

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 27 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SHAPERS FRANCE

ZA Le Haut Coin
1 Rue de l'Industrie
44140 Aigrefeuille-Sur-Maine

Références : N2-2025-1136
Code AIOT : 0006301694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement SHAPERS FRANCE implanté ZA Le Haut Coin 1 Rue de l'Industrie 44140 Aigrefeuille-sur-Maine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHAPERS FRANCE
- ZA Le Haut Coin 1 Rue de l'Industrie 44140 Aigrefeuille-sur-Maine
- Code AIOT : 0006301694
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SHAPER'S exploite sur le site d'Aigrefeuille-sur-Maine une unité de fabrication, conditionnement et stockage de pièces en plastique. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2017 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux (eaux pluviales)	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 10.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux résiduelles rejetées dans un réseau raccordé à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	/
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques (GPI)	Code de l'environnement du 22/10/2025, article D.541-362	Demande de justificatif à l'exploitant	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39 et II article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La dernière visite de ce site a été réalisée en février dernier.

La direction et les équipes encadrantes ont été de nouveau renouvelées depuis cette dernière visite.

La connaissance de l'environnement réglementaire au titre des ICPE par cette nouvelle équipe n'est pas effective. Par ailleurs, le site ne dispose pas d'outils de suivi de gestion centralisée pour la planification, et le suivi de sa maintenance.

Le certificat Q18 sur la vérification des installations électriques mentionne de nouveau un risque d'incendie ou d'explosion et concerne un point. L'exploitant a indiqué que la réparation avait été réalisée en interne. Un nouveau certificat doit être transmis sans mention de risque.

Des procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques ont été mises en place que partiellement et restent insuffisantes au vu des constats faits lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux (eaux pluviales)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Pour le rejet n°2 des eaux pluviales de voirie, les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre :

Paramètres :

Matières en suspension : annuelle

Demande Chimique en Oxygène : annuelle

Demande Biochimique en Oxygène : annuelle

Hydrocarbures totaux : annuelle

Constats :Constat du 27-02-2025 :

L'exploitant doit adresser au préfet une demande de modification de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 17-02-2017, et identifier sur le plan des réseaux les points de rejet.

L'exploitant doit mettre en place une procédure en cas de dépassement des VLE. :

Constat du 22-10-2025 :

Suite à la dernière inspection, une demande de modification du nombre de points de rejet a été transmise par l'exploitant en avril 2025.

L'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 17-02-2017 mentionne 4 points de rejet. L'exploitant a précisé sur un plan joint en annexe de sa demande que le point de rejet n°4 avait été supprimé. Lors de la visite sur le site il a pu être constaté tant à l'intérieur du site qu'à l'extérieur (avenue de Nantes) que le point de rejet n°4 n'était pas présent.

En cas de dépassement de VLE sur les rejets aqueux, l'exploitant n'a pas mis en place de procédure.

Document consulté :

- plan de récolement du lot 01 : terrassement, VRD et espaces verts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la procédure à mettre en place en cas de dépassement des VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39 et II article 38

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de

déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

[...]

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel :

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Article 38-II :

II. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent

Article.

Constats :

Constat du 27-02-2025 :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- la convention de déversement de ses eaux industrielles avec l'autorité compétente en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ;
- les caractéristiques (origines) de ses eaux industrielles et la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60 de l'AM du 27/12/2013.

Constat du 22-10-2025 :

L'exploitant a indiqué qu'une convention avait été signée entre la commune et l'établissement le 20-12-2017. Cette convention entre l'exploitant et la commune était d'une durée de 5 ans. La communauté d'agglomération qui a repris la compétence assainissement a précisé à l'exploitant par mail en date du 17-09-2025 qu'une convention allait être bientôt rédigée sans mentionner de délai.

L'exploitant n'a pas caractérisé les eaux industrielles qui proviennent du circuit de refroidissement des machines qui peuvent ainsi véhiculer tant de la limaille de fer que de l'huile lors d'une défaillance sur une machine. Par défaut, l'exploitant a précisé que les prochaines analyses porteraient sur la liste complète des substances mentionnées dans l'article 60 de l'arrêté ministériel du 27-12-2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux résiduaires rejetées dans un réseau raccordé à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des contrôles

Prescription contrôlée :

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

TABLEAU

La mesure quotidienne du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organo-halogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat du 27-02-2025 :

L'exploitant doit :

- procéder aux contrôles périodiques de ses rejets conformément à l'arrêté ministériel ;
- justifier de la méthode d'échantillonnage mise en œuvre ou la modifier en se basant sur le guide cité ci-dessus.

Constat du 22-10-2025 :

L'exploitant a mis en place sur le point de rejet « séparateur déshuileur process » un suivi journalier du débit, température et pH depuis le 28-03-2025. Ces informations, ainsi que le niveau d'huile, sont reportées dans un tableau de suivi.

Depuis le début des relevés, la valeur moyenne du pH est de 6,9 (avec une valeur maxi de 7,6), et la température moyenne est de 19,1°C (avec une valeur maxi de 23,6°C). Quant au débit, le volume varie entre 0 et 7 372 m³.

Quant au niveau d'huile, l'exploitant attend d'atteindre le niveau 100 pour procéder à la vidange. L'exploitant n'a pas pu justifier du bordereau de suivi de déchet pour la dernière intervention effectuée.

Le prochain contrôle sur les eaux industrielles est programmé les 12 et 13-11-2025 pour l'ensemble des polluants énumérés dans le tableau de l'article 60.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- les résultats du prochain contrôle, en justifiant de la méthode d'échantillonnage mise en œuvre.
- le bordereau de suivi des déchets de la vidange du déshuileur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

Thème(s) : Vérification des installations électriques - Fréquence

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Constat du 27-02-2025 :

L'exploitant doit :

- lever sous 1 mois les non-conformités électriques majeures conduisant à un risque d'incendie ou d'explosion et transmettre à l'inspection des installations classées le Q18 établi à l'issue de cette levée.
- lever les limites d'intervention pour que la vérification des installations électriques soit complète ;
- justifier de la levée des non-conformités mentionnées sur le rapport de vérification et le Q19 de 2024 ;
- mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer le suivi de la levée des non-conformités (registre, outil numérique,...).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action qu'il prévoit de mettre en place afin de répondre à ces demandes.

Constat du 22-10-2025 :

Le rapport de vérification des installations électriques en date du 18-09-2025 mentionne 10 observations récurrentes sur les installations de haute tension, 69 observations récurrentes sur les installations de basse tension dont 31 nouvelles. Le nombre d'observations a donc diminué depuis le rapport d'intervention en date du 01-07-2024 (184 observations).

Comme lors de la dernière intervention, les documents nécessaires à la vérification sont soit incomplets, soit non fournis. Le rapport fait également état de nombreuses limites d'interventions particulières.

Le certificat Q18 associé mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le point de non conformité qui a été relevé sur ce certificat a fait l'objet d'une maintenance en interne le 07-10-2025.

Aucune anomalie n'a été détectée dans le contrôle réalisé par thermographie (Q19) en date du 29-08-2025.

L'exploitant ne dispose pas d'outil de suivi des interventions, ce qui rend complexe la recherche d'informations sur le suivi de la maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un certificat Q18 ne mentionnant aucun risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques (GPI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2025, article D.541-362

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de pertes de GPI

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux

précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de procédures particulières dédiées à la dispersion des granulés de plastiques, mais explique qu'au sein de l'établissement a été mis en place la méthode "5S" qui vise à établir et maintenir l'ordre et la propreté.

L'exploitant a ainsi découpé le site en plusieurs zones, qui pour certaines sont des lieux où sont manipulés des granulés de plastiques, telles que la zone magasin réception, le chapiteau extérieur, et les ateliers (presse et assemblage). Une vérification journalière par check list est réalisée par les caristes au sein de ces zones. Lors de la visite, il a été constaté dans la zone magasin réception, l'affichage de cette liste. Dans cette zone la vérification porte sur l'examen visuel de l'intégrité des contenants au sein des palettiers, et de la propreté du sol. Ce suivi journalier est complété par un suivi hebdomadaire par les managers.

Une procédure créée le 10-03-2025 est mise en place dans le cas d'une dispersion accidentelle de matières. Au cours de la visite, il a été constaté la présence de kit de nettoyage au sein de la zone magasin réception ou de point propreté dans les ateliers.

Les avaloirs et les points de rejets ne disposent pas de filtres pour pouvoir récupérer les granulés de plastiques.

La sensibilisation par voie d'affichage sur cette dispersion n'a pas été réalisée sur le site, tout comme le contrôle interne semestriel sur les procédures en place.

Au sein des palettiers de la zone magasin expédition, il a été constaté que les contenants sous forme de sacs étaient clos par du scotch. Des granulés de plastiques étaient toutefois présents au sein de cette zone tant au sol que sur les palettes. Ce même constat concerne également les ateliers.

Les dispositions de l'article D.541-362 ne sont donc pas appliquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre aux prescriptions de l'article D.541-362 du code de l'environnement en tenant compte des observations ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant